



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Bouzigues (34), déposé par la commune

n°saisine : 2019-7558

n°MRAe : 2019DKO201

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Bouzigues (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 11 juin 2019 ;**
- **n°2019-7558 ;**

Considérant les objectifs de l'élaboration de l'AVAP de la commune de Bouzigues visant à :

- promouvoir la mise en valeur de son territoire par la prise en compte de son patrimoine bâti et des espaces y compris agricoles et conchylicoles ;
- se substituer aux sites inscrits présents sur le territoire de l'AVAP afin d'apporter une protection plus efficace des différentes composantes patrimoniales des secteurs concernés ;
- protéger des secteurs bâtis ou naturels actuellement non identifiés ;

Considérant le périmètre de l'AVAP regroupant 6 secteurs à savoir :

- le secteur « centre », correspondant au cœur historique du village ;
- le secteur « littoral », correspondant aux deux secteurs encadrant le secteur « centre » à l'Ouest et à l'Est et situés en bordure de l'étang de Thau ;
- le secteur « seuil », correspondant au secteur situé au nord du secteur « centre » et au sud de la route départementale RD 613 ;
- le secteur « vitrine » correspondant aux abords de la RD 613 traversant le tissu urbain de la commune ;
- le secteur « conchylicole » correspondant à la séquence des mas conchylicoles à l'ouest du territoire ;
- le secteur des « rives naturelles » correspondant aux berges de l'étang de Thau situées à l'Est du territoire communale ;

Considérant le territoire de l'AVAP comprenant notamment :

- des éléments naturels remarquables (ZNIEFF¹ « Étang de Thau » et « complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau », site Natura 2000 « Étang de Thau et Lido de Sète à Agde ») et des éléments constitutifs de la trame verte et bleue au titre du SRCE² ;

¹ zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

² schéma régional de la cohérence écologique

– des éléments patrimoniaux et paysagers remarquables (sites inscrits « Vieux port sur l'étang de Thau » et « Rives de l'étang de Thau », sites archéologiques) dont certains sont identifiés dans le diagnostic de l'AVAP (bâti, paysages, parcs et jardins, arbres et alignements d'arbres, cônes de vues) ;

Considérant qu'au regard de sa nature et des prescriptions prévues dans son règlement, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Bouzigues (34), objet de la demande n°2019-007558, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 8 août 2019



Philippe Guillard
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.